

6-425/1 (Senaat)
DOC 54 3055/001 (Kamer)

**Belgische Senaat
en Kamer van
volksvertegenwoordigers**

ZITTING 2017-2018

—————
16 MAART 2018
—————

**Parlementaire Assemblée van de Raad van
Europa
Vergadering van de Vaste Commissie
Parijs, 16 maart 2018**

—————

VERSLAG
NAMENS DE BELGISCHE DELEGATIE
BIJ DE PARLEMENTAIRE ASSEMBLEE
VAN DE RAAD VAN EUROPA
UITGEBRACHT DOOR
DE HEER **DAEMS** (S)

—————

6-425/1 (Sénat)
DOC 54 3055/001 (Chambre)

**Sénat et Chambre
des représentants
de Belgique**

SESSION DE 2017-2018

—————
16 MARS 2018
—————

**Assemblée parlementaire du Conseil de
l'Europe
Réunion de la Commission permanente
Paris, le 16 mars 2018**

—————

RAPPORT
FAIT AU NOM DE LA DÉLÉGATION BELGE
AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE
PAR
M. **DAEMS** (S)

—————

De Permanente Commissie van de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa heeft op 16 maart 2018 in de *Assemblée nationale* in Parijs vergaderd, op uitnodiging van de Franse delegatie bij de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa.

De Permanente Commissie is samengesteld uit het Bureau (de voorzitter van de Assemblée, de twintig ondervoorzitters, de voorzitters van de vijf politieke fracties en de commissievoorzitters), en de voorzitters van de nationale delegaties. Gewoonlijk vergadert ze ten minste tweemaal per jaar en haar belangrijkste opdracht is te handelen in naam van de Assemblée wanneer deze laatste niet in zitting is.

*
* *

Tijdens deze vergadering heeft de Permanente Commissie in naam van de Assemblée de volgende teksten aangenomen :

– Gelijkheid van mannen en vrouwen en alimentatiegeld voor kinderen (Resolutie 2207) ;

– Wijziging van het Reglement van de Assemblée om het Turks te schrappen van de lijst van werktalen van de Assemblée (Resolutie 2208 en aanbeveling 2124) (Mevrouw Petra De Sutter, rapporteur).

*
* *

Senator Rik Daems, voorzitter van de Belgische delegatie bij de PACE en voorzitter van de Alliantie van liberalen en democraten voor Europa (ALDE) en *senator Petra De Sutter*, voorzitter van de commissie Reglement, Immunitéit en Institutionele Aangelegenheden, hebben aan de vergadering deelgenomen.

*
* *

Gedachtewisseling met de heer Guido Raimondi, voorzitter van het Europees Hof voor de rechten van de mens

In zijn uiteenzetting verklaart de voorzitter dat het Europees Hof voor de rechten van de mens geen ivoren toren is en dat ook niet mag zijn. Het is essentieel dat het regelmatige contacten onderhoudt met alle actoren van het Europese stelsel voor de bescherming van de rechten van de mens. De heer Raimondi meent dat de Assemblée één van de belangrijkste van die actoren

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 16 mars 2018 à Paris, à l'Assemblée nationale, à l'invitation de la délégation française auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les vingt vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières.

*
* *

Lors de sa réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants :

– Égalité entre les femmes et les hommes et pension alimentaire des enfants (Résolution 2207) ;

– Modification du Règlement de l'Assemblée afin de retirer le turc de la liste des langues de travail de l'Assemblée (Résolution 2208 et recommandation 2124) (Mme Petra De Sutter, rapporteuse).

*
* *

Le sénateur Rik Daems, président de la délégation belge auprès de l'APCE et président de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE) et *la sénatrice Petra De Sutter*, présidente de la commission du Règlement, des Immunités et des Affaires institutionnelles, ont participé à la réunion.

*
* *

Échange de vue avec M. Guido Raimondi, président de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans son exposé, le président déclare que la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas et ne doit pas être une tour d'ivoire. Il est essentiel qu'elle ait des contacts réguliers avec tous les acteurs du système européen de protection des droits de l'homme. M. Raimondi estime que l'Assemblée est parmi les plus importants de ces acteurs. Il souligne le rôle fondamental de

is. De Assemblée speelt immers een fundamentele rol in de verkiezing van de rechters, maar is ook een belangrijke en heel doeltreffende schakel tussen het Hof en de nationale parlementen. De rol van de nationale parlementen is voortaan cruciaal, zowel op preventief vlak, om schendingen te voorkomen, als op repressief vlak, om toe te zien op de uitvoering van de arresten.

De voorzitter herinnert eraan dat subsidiariteit de pijler van het systeem vormt. Een van de denkpistes voor de toekomst is ongetwijfeld Protocol nr. 16, dat een nieuwe dialoog op gang moet brengen tussen de hoogste nationale gerechten en het Hof. Dit verdrag, dat na tien ratificaties in werking zal treden, zal de hoogste nationale gerechten in staat stellen aan het Hof raadgevende adviezen te vragen over principiële zaken betreffende de interpretatie of de toepassing van de rechten en vrijheden die in het Verdrag zijn opgenomen. De voorzitter benadrukt dat de parlementsleden een rol te spelen hebben in de ratificatie van dit essentiële instrument.

Tijdens het debat vraagt *senator Petra De Sutter* hoe ver men gevorderd is in de toetreding van de EU tot het Europees Verdrag voor de rechten van de mens en de samenwerking van het Hof met het Hof van Justitie van de EU.

De heer Raimondi antwoordt dat er geen vooruitgang is geboekt en dat de heropstart van de onderhandelingen afhangt van de EU. Hij wijst ook op de uitstekende huidige samenwerking met het Hof van de EU, waarmee elk jaar vergaderingen worden gehouden. Hij verwijst daarbij naar de gezamenlijke verklaring van 2011 van de twee hoven, met het oog op de ontwikkeling van een harmonieuze rechtspraak. Hij benadrukt dat het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie niet minder bescherming mag bieden dan het Verdrag, wat het Hof van de EU beaamt.

*
* *

Ontwerp van verklaring betreffende het « ontwerp van verklaring van Kopenhagen over het Europees stelsel van de rechten van de mens in het Europa van morgen »

Op 12 en 13 april organiseert het Deense voorzitterschap van de Ministerraad in Kopenhagen een Conferentie op hoog niveau over het Europees stelsel van de rechten van de mens in het Europa van morgen. Een eerste *ontwerp van verklaring* werd op 5 februari 2018 bekendgemaakt (zie bijlage).

l'Assemblée dans l'élection des juges, mais également en tant que relais important et très efficace entre la Cour et les parlements nationaux. Que ce soit en amont, pour la prévention des violations, ou en aval, pour la bonne exécution des arrêts, le rôle des parlements nationaux est désormais crucial.

Le président rappelle que la subsidiarité est le pilier du système. Une des pistes pour l'avenir du système est certainement le Protocole n° 16, destiné à mettre en place un dialogue nouveau entre les plus hautes juridictions nationales et la Cour. Ce traité, qui entrera en vigueur après dix ratifications, permettra aux hautes juridictions nationales d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention. Le président affirme que les parlementaires ont un rôle à jouer dans le processus de ratification de cet instrument essentiel.

Dans le débat, *la Sénatrice Petra De Sutter* s'enquiert de l'état d'avancement de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme et la coopération de la Cour avec la Cour de Justice de l'UE.

M. Raimondi précise que la situation n'a pas progressé et que la reprise des négociations dépend de l'UE. Il relève par ailleurs l'excellente coopération existante avec la Cour de l'UE avec laquelle ont lieu des réunions annuelles et se réfère à la déclaration commune de 2011 des présidents des deux Cours, le but étant le développement d'une jurisprudence harmonieuse. Il souligne le principe que la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne peut pas apporter moins de protection que la Convention, ce qui a été reconnu par la Cour de l'UE.

*
* *

Projet de déclaration concernant le « projet de déclaration de Kopenhagen sur le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain »

Les 12 et 13 avril 2018, à Copenhague, la présidence danoise du Comité des ministres organisera une Conférence à haut niveau sur le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain. Un premier *projet de déclaration* a été publié le 5 février 2018 (voir annexe).

Volgens de Assemblee vindt men in dit ontwerp van verklaring – ondanks de betuigingen van gehechtheid en steun aan het stelsel van het Verdrag, wat een goede zaak is – een negatieve teneur die de bescherming van de rechten van de mens in Europa in gevaar kan brengen.

De Assemblee meent dat het ontwerp van verklaring zowel de universaliteit van de door het Verdrag beschermde rechten ter discussie stelt als de onafhankelijkheid van het Europees Hof van de rechten van de mens – dat vrij is van elke politieke invloed-, het toepassingsgebied van de bevoegdheid van het Hof inzake interpretatie en toepassing van het Verdrag en de onvoorwaardelijke verplichting van de verdragsluitende Staten om de arresten van het Hof uit te voeren.

Volgens de Assemblee zou het Comité van ministers zich moeten blijven toeleggen op de grootste uitdagingen van het systeem van het Verdrag, namelijk de werklust van het Hof en het belangrijkste probleem van dit Hof, de ontoereikende uitvoering van het Verdrag in heel wat Staten

*
* *

Gendergelijkheid en alimentatiegeld voor kinderen (Resolutie 2207)

De Assemblee stelt vast dat het gezinsmodel in Europa in de loop van de laatste decennia veranderd is. Hoewel het aantal huwelijken daalde, stijgt het aantal scheidingen. Bijgevolg leven steeds meer kinderen in nieuwsamengestelde gezinnen of eenoudergezinnen, waarbij de niet-inwonende ouder financieel moet bijdragen tot hun opvoeding.

Aangezien bij de overgrote meerderheid van de eenoudergezinnen een vrouw gezinshoofd is, is het alimentatiegeld niet genderneutraal. Integendeel, het is nauw verbonden met genderongelijkheid. Wanneer de niet-inwonende ouder zijn plicht tot alimentatiegeld niet nakomt, dan worden vrouwen onevenredig hard getroffen. Dat komt nog bovenop de ongelijkheid op de arbeidsmarkt waaraan vrouwen het hoofd moeten bieden. Eenoudergezinnen worden in het bijzonder blootgesteld aan het armoederisico en aan kinderarmoede.

De Assemblee geeft aan dat alle eenoudergezinnen toegang zouden moeten hebben tot alimentatiegeld voor kinderen. Een « betaalcultuur » zou moeten worden

Selon l'Assemblée, ce projet de déclaration, bien qu'il exprime un attachement et un soutien au système de la Convention – ce dont il convient de se féliciter –, contient une teneur négative qui risque par contre de porter atteinte à la protection des droits de l'homme en Europe.

L'Assemblée estime que le projet de déclaration remet en question l'universalité des droits protégés par la Convention ; l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme, libre de toute influence politique ; le champ d'application de la compétence de la Cour en matière d'interprétation et d'application de la Convention et l'obligation inconditionnelle des États Parties de mettre en œuvre les arrêts de la Cour.

Selon l'Assemblée, le Comité des ministres devrait continuer à se concentrer sur les principaux défis du système de la Convention, à savoir la charge de travail de la Cour et sa première cause, la mise en œuvre inadéquate de la Convention dans de nombreux États.

*
* *

Égalité entre les femmes et les hommes et pension alimentaire des enfants (Résolution 2207)

L'Assemblée part du constat que les modèles familiaux ont évolué en Europe au cours des dernières décennies. Si les mariages ont diminué, les séparations et les divorces sont en hausse. Par conséquent, un nombre croissant d'enfants vivent dans des familles recomposées ou monoparentales, le parent non résident ayant pour obligation de contribuer financièrement à leur éducation.

Puisque dans l'immense majorité des cas, les familles monoparentales ont une femme à leur tête, la pension alimentaire n'est pas neutre du point de vue du genre. Au contraire, elle est strictement liée à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le non-respect de l'obligation de versement d'une pension alimentaire par le parent non résident affecte les femmes de façon disproportionnée et vient s'ajouter aux inégalités auxquelles les femmes font face dans le monde du travail. Les familles monoparentales sont particulièrement exposées au risque de pauvreté et de pauvreté des enfants.

L'Assemblée estime que toutes les familles monoparentales devraient avoir accès aux pensions alimentaires des enfants. Une « culture du paiement » devrait être

aangemoedigd in de lidstaten. Bij niet-betaling, zouden de overheden de plaats van de betalende ouder moeten innemen. Bovendien zou het opzettelijk niet betalen van het alimentatiegeld effectief bestraft moeten worden, want het zou om een vorm van psychologisch geweld kunnen gaan.

Tot slot, gelet op het groot aantal gemengde relaties en huwelijken roept de Assemblée op tot een internationale juridische samenwerking om de inning en betaling van het alimentatiegeld voor kinderen te waarborgen.

*
* *

Wijziging van het Reglement van de Assemblée om Turks te schrappen uit de lijst van werktalen van de Assemblée (Resolutie 2208 en aanbeveling 2124) (mevrouw Petra De Sutter, rapporteur)

De Assemblée beslist om het Turks uit haar lijst van werktalen te schrappen. Ze meent dat drastische maatregelen moeten worden getroffen aangezien de begroting van de Assemblée voor 2018-2019 ingrijpend gekrompen is, onder andere omdat Turkije beslist heeft om terug zijn oorspronkelijke status van gewone bijdrageverlener aan de begroting van de Raad van Europa op te nemen.

Een eerste maatregel is het tolkwerk in het Turks in de plenaire vergadering en in de commissievergaderingen niet meer te vergoeden met het budget van de Assemblée. De Assemblée had immers in 2015 de invoering van het Turks als werktal in de Assemblée strikt gekoppeld aan de beslissing van het Comité van ministers om in te gaan op het verzoek van Turkije om toe te treden tot de rang van grote bijdrageverlener aan de begroting van de Raad van Europa en om het overeenkomstige financiële dotaties toe te kennen.

De Assemblée benadrukt echter dat de Turkse parlementaire delegatie terug kan keren naar de praktijken van vóór 2016 en een beroep kan blijven doen op tolkwerk, maar de kosten zullen ten laste van het Turkse Parlement zijn.

De begrotingsproblemen van de Assemblée zijn groter geworden door de beslissing van het Comité van ministers om voor 2018 en 2019 een strikt beleid van nominale nulgroei aan te houden en door de weigering van de Russische Federatie om een eerste derde van zijn bijdrage aan de begroting 2018 te storten.

promue dans les États membres. En cas de non-paiement, les pouvoirs publics devraient se substituer au parent payeur. En outre, le non-paiement intentionnel devrait faire l'objet de sanctions effectives, car il pourrait s'agir d'une forme de violence psychologique.

Enfin, compte tenu du nombre considérable de relations et mariages binationaux, l'Assemblée appelle à une coopération judiciaire internationale pour garantir le recouvrement et le paiement de la pension alimentaire des enfants.

*
* *

Modification du Règlement de l'Assemblée afin de retirer le turc de la liste des langues de travail de l'Assemblée (Résolution 2208 et recommandation 2124) (Mme Petra De Sutter, rapporteuse)

L'Assemblée décide de retirer le turc de la liste de ses langues de travail. Elle estime que la réduction draconienne du budget de l'Assemblée pour 2018 et 2019, conséquence, entre autres, de la décision turque de revenir à son statut initial de contributeur ordinaire au budget du Conseil de l'Europe, appelle des mesures drastiques.

La première de ces mesures consiste à supprimer la prise en charge par le budget de l'Assemblée de l'interprétation en langue turque en séance plénière et dans les réunions des commissions. En effet, l'Assemblée avait, en 2015, conditionné strictement l'introduction de la langue turque comme langue de travail à l'Assemblée, à la décision du Comité des ministres de valider la demande de la Turquie d'accéder au rang de grand contributeur aux budgets du Conseil de l'Europe et de lui allouer les dotations financières correspondantes.

Elle souligne toutefois que la délégation parlementaire turque peut revenir à la pratique antérieure à 2016 et continuer de bénéficier de l'interprétation, le coût en étant pris en charge par le Parlement turc.

Les difficultés budgétaires de l'Assemblée sont amplifiées par la décision du Comité des ministres de maintenir pour 2018 et 2019 une stricte politique de croissance nominale zéro, et par le refus de la Fédération de Russie de verser le premier tiers de sa contribution au budget 2018.

De Assemblée benadrukt in haar aanbeveling dat het Comité van Ministers zijn verplichtingen moet nakomen en de Raad van Europa moet verdedigen : de lidstaten moeten bereid zijn de prijs te betalen voor een doeltreffende en unieke organisatie binnen hun bevoegdheden.

De rapporteur,

Rik DAEMS.

Dans sa recommandation, l'Assemblée souligne que le Comité des ministres doit faire face à ses obligations et défendre le Conseil de l'Europe : les États membres doivent être prêts à payer le prix pour avoir une Organisation efficace et unique dans ses domaines de compétences.

Le rapporteur,

Rik DAEMS.

BIJLAGEN**ANNEXES**

Déclaration de Copenhague

La Conférence de haut niveau réunie à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (« la Conférence ») déclare ce qui suit :

1. Les États Parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») réaffirment leur attachement profond et constant à la Convention, ainsi qu'au respect de leur obligation au titre de celle-ci de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. Ils réaffirment également leur engagement fort à l'égard du droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention.
2. Le système de la Convention a apporté une immense contribution à la protection et au développement des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe depuis sa mise en place et joue aujourd'hui un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent.
3. Le processus de réforme, lancé à Interlaken en 2010 et poursuivi par le biais d'autres Conférences de haut niveau à Izmir, Brighton et Bruxelles, a été l'occasion importante de déterminer l'orientation future du système de la Convention, et de garantir sa pérennité. Les États Parties ont souligné la nécessité d'avoir un système de la Convention effectif, ciblé et équilibré, dans lequel ils mettent en œuvre de manière effective la Convention au niveau national, et dans lequel la Cour peut concentrer ses efforts sur l'identification des violations graves ou répandues, sur les problèmes systémiques et structurels et sur les questions importantes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention.
4. Le processus de réforme a constitué un exercice positif qui a conduit à des développements significatifs du système de la Convention. Des résultats importants ont été obtenus, en particulier en répondant à la nécessité d'une meilleure mise en œuvre au niveau national, en améliorant l'efficacité de la Cour et en renforçant la subsidiarité. Néanmoins, le système de la Convention est toujours aux prises avec des défis considérables. Les États Parties restent déterminés à évaluer l'effectivité du système de la Convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son fonctionnement effectif, y compris en lui assurant un financement adéquat.
5. Il a été convenu que le Comité des Ministres devrait se prononcer, avant fin 2019, sur la question de savoir si les mesures prises jusque-là sont suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou s'il y a lieu d'envisager des changements plus profonds. A l'approche de cette échéance, il est nécessaire de faire le bilan du processus de réforme afin de répondre aux défis actuels et futurs.

Responsabilité partagée – assurer un équilibre adéquat et une protection renforcée

6. Tout au long du processus de réforme, l'expression responsabilité partagée a été utilisée pour décrire le lien entre le rôle de la Cour et celui des États Parties. Cela est essentiel au bon fonctionnement du système de la Convention et, en tant qu'objectif ultime, à la protection plus effective des droits de l'homme en Europe.
7. Dans la Déclaration de Brighton, il a été décidé d'ajouter au préambule de la Convention un considérant affirmant qu'il incombe aux États Parties, au premier chef, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la Convention et ses protocoles et que ce faisant, ils jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour. Dans la Déclaration de Bruxelles, l'accent a été mis davantage sur l'importance de la mise en œuvre et de l'exécution effective des arrêts au niveau national.

ANNEXES

8. Se concentrer sur l'importance de protéger de manière effective les normes de la Convention au niveau national reflète le développement du système de la Convention. La Convention est aujourd'hui incorporée, et dans une large mesure s'est enracinée, dans les ordres juridiques nationaux des États Parties et la Cour a fourni un corps jurisprudentiel interprétant la plupart des droits protégés par la Convention. Cela permet aux États Parties de jouer leur rôle consistant, en application de la Convention, à assurer pleinement la protection des droits de l'homme.

En conséquence, la Conférence :

9. Rappelle la notion de responsabilité partagée qui vise à atteindre un équilibre entre les niveaux national et européen du système de la Convention et une meilleure protection des droits, avec une meilleure prévention et des recours effectifs disponibles au niveau national.
10. Réaffirme que le renforcement du principe de subsidiarité n'a pas pour but de limiter ou d'affaiblir la protection des droits de l'homme, mais de souligner la responsabilité des autorités nationales pour garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention. Note à cet égard que le moyen le plus efficace de traiter les violations des droits de l'homme est d'agir au niveau national, et qu'encourager les détenteurs de droits et les décideurs au niveau national à prendre l'initiative pour défendre les normes de la Convention accroîtra l'adhésion et le soutien aux droits de l'homme.
11. Encourage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans plus tarder le Protocole n° 15 à la Convention.

Mise en œuvre nationale effective – la responsabilité des États

12. L'ineffectivité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, due en particulier à des problèmes systémiques et structurels graves de droits de l'homme, demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention. La situation générale des droits de l'homme en Europe dépend de l'action des États et de leur respect des exigences de la Convention.
13. Un élément central du principe de subsidiarité, en vertu duquel les autorités nationales sont les premières garantes de la Convention, est le droit à un recours effectif en application de l'article 13 de la Convention.
14. Une mise en œuvre effective au niveau national exige l'engagement et l'interaction d'un large éventail d'acteurs afin que les législations et autres mesures et leur mise en œuvre soient pleinement conformes à la Convention. Cela inclut en particulier les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les parlementaires, les juges et les procureurs, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les universités et établissements de formation et les représentants des professions juridiques.

En conséquence, la Conférence :

15. Affirme la ferme volonté des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention au niveau national.
16. Appelle les États Parties à continuer de renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national conformément aux précédentes déclarations, notamment à la Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, une responsabilité partagée », et au rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres consacré à l'avenir à plus long terme du système de la Convention, en particulier :
 - a) en mettant en place et en améliorant les recours internes effectifs, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention, surtout en cas de problèmes systémiques ou structurels graves ;
 - b) en veillant, en y impliquant les parlements nationaux selon des modalités appropriées, à ce que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

- c) en accordant une haute priorité à la formation professionnelle, notamment des juges, des procureurs et autres agents de l'État, et aux activités de sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour afin de développer la connaissance et l'expertise des autorités et des juridictions nationales en ce qui concerne l'application de la Convention au niveau national ;
 - d) en encourageant la traduction de la jurisprudence et de documents juridiques de la Cour dans les langues pertinentes qui contribue à élargir la compréhension des principes et des normes de la Convention.
17. Note les effets positifs de la procédure des arrêts pilotes en tant qu'outil pour améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national en s'attaquant aux problèmes systémiques ou structurels en matière de droits de l'homme.
18. Réitère le rôle significatif joué par les structures nationales des droits de l'homme et les parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention, et appelle les États Parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager d'établir une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

Exécution des arrêts – une obligation clé

19. Les États Parties se sont engagés à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties. Par sa surveillance, le Comité des Ministres veille à ce qu'il soit donné suite de manière appropriée aux arrêts de la Cour, y compris par la mise en œuvre de mesures générales destinées à résoudre des problèmes systémiques plus larges.
20. Il est d'une importance capitale que les États Parties prennent l'engagement politique fort d'exécuter les arrêts. La non-exécution des arrêts en temps utile peut porter préjudice au(x) requérant(s), alourdir la charge de travail de la Cour et du Comité des Ministres et saper l'autorité et la crédibilité du système de la Convention. De tels manquements doivent être traités de manière ouverte et déterminée.

En conséquence, la Conférence :

21. Réitère l'engagement fort des États Parties à exécuter les arrêts de manière pleine, effective et rapide.
22. Réaffirme que la Déclaration de Bruxelles est un instrument important sur la question de l'exécution des arrêts et fait siennes les recommandations qu'elle contient.
23. Appelle les États Parties à prendre des mesures supplémentaires si nécessaire pour renforcer les capacités à exécuter de manière effective et rapide les arrêts au niveau national, y compris à travers la coopération interétatique.
24. Encourage vivement le Comité des Ministres à continuer d'utiliser l'arsenal des instruments à sa disposition pour s'acquitter de la tâche importante de surveiller l'exécution des arrêts, y compris les procédures prévues à l'article 46 (3) et (4) de la Convention, en gardant à l'esprit qu'il était prévu que ces procédures soient utilisées, respectivement, avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles.
25. Encourage le Comité des Ministres à examiner la nécessité de renforcer davantage la capacité à offrir rapidement et avec souplesse une assistance technique aux États Parties confrontés au défi de mettre en œuvre des arrêts de la Cour, en particulier des arrêts pilotes.

Surveillance européenne – le rôle de la Cour

26. La Cour offre une garantie si des violations n'ont pas été réparées au niveau national et elle interprète de manière authentique la Convention conformément aux normes et principes pertinents de droit international public et, en particulier, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en portant l'attention qu'il convient aux conditions actuelles.

27. La qualité et en particulier la clarté et la cohérence des arrêts de la Cour sont importantes pour l'autorité et l'effectivité du système de la Convention. Ils fournissent aux autorités nationales un cadre pour appliquer et faire respecter les normes de la Convention au niveau national.
28. Le principe de subsidiarité qui continue de se développer et d'évoluer dans la jurisprudence de la Cour, guide la manière dont la Cour effectue son contrôle.
- a) La Cour, constituant une garantie pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas protégés au niveau national, ne peut être saisie d'une affaire qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Elle n'agit pas en tant que « juridiction de quatrième instance ».
- b) La jurisprudence de la Cour indique clairement que les États Parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Cela reflète le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits de l'homme au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local.
- c) La jurisprudence de la Cour sur la marge d'appréciation reconnaît qu'en appliquant certaines dispositions de la Convention, comme les articles 8-11, il peut exister un éventail de solutions différentes mais légitimes qui pourraient toutes être compatibles avec la Convention selon le contexte. Cela peut être pertinent dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité des mesures restreignant l'exercice des droits ou des libertés en vertu de la Convention. Lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.
- d) La marge d'appréciation va de pair avec la surveillance exercée en application du système de la Convention et il incombe à la Cour de se prononcer en dernier ressort sur la question de l'existence d'une violation de la Convention.

En conséquence, la Conférence :

29. Salue les efforts faits par la Cour pour améliorer la clarté et la cohérence de ses arrêts.
30. Apprécie les efforts de la Cour pour veiller à une interprétation prudente et équilibrée de la Convention.
31. Se félicite de la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation dans la jurisprudence de la Cour.
32. Se félicite que la Cour applique de manière continue, stricte et cohérente les critères de recevabilité et de compétence, notamment en demandant aux requérants de faire preuve d'une diligence accrue pour soulever leurs griefs tirés de la Convention devant les juridictions internes, et en faisant un plein usage de la possibilité de déclarer des requêtes irrecevables lorsque les requérants n'ont pas subi de préjudice important.

Interaction entre les niveaux national et européen – la nécessité d'un dialogue

33. Pour qu'un système de responsabilité partagée soit effectif, il faut une bonne interaction entre les niveaux national et européen. Cela implique, dans le respect de l'indépendance de la Cour et du caractère contraignant de ses arrêts, un dialogue constructif et continu entre les États Parties et la Cour sur leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre et le développement du système de la Convention, y compris le développement, par la Cour, des droits et des obligations énoncés dans la Convention. La société civile devrait être impliquée dans ce dialogue. Cette interaction pourrait ancrer plus solidement le développement des droits de l'homme dans les démocraties européennes.
34. Les tierces interventions sont un outil important dont disposent les États Parties pour engager un dialogue avec la Cour. Encourager les États Parties ainsi que les autres parties prenantes à participer aux procédures pertinentes devant la Cour, à exprimer leurs opinions et positions peut constituer un moyen de renforcer l'autorité et l'effectivité du système de la Convention.

35. En se prononçant sur des questions importantes affectant l'interprétation de la Convention et des questions graves de caractère général, la Grande Chambre joue un rôle central en veillant à la transparence et en facilitant le dialogue sur le développement de la jurisprudence.

En conséquence, la Conférence :

36. Souligne la nécessité d'un dialogue, aux niveaux judiciaire et politique, pour garantir une interaction plus forte entre les niveaux national et européen du système.
37. Salue :
- a) l'entrée en vigueur future du Protocole n° 16 à la Convention ;
 - b) la création par la Cour du Réseau des cours supérieures, visant à assurer un échange d'informations sur la jurisprudence relative à la Convention, et encourage son futur développement ;
 - c) le dialogue constructif entretenu entre les Agents du gouvernement et le Greffe de la Cour, permettant des consultations appropriées sur les nouvelles procédures et méthodes de travail ; et
 - d) le recours à des discussions thématiques au sein du Comité des Ministres pour examiner les principaux problèmes liés à l'exécution des arrêts.
38. Invite la Cour à adapter ses procédures afin de permettre aux autres États Parties d'exprimer le cas échéant leur soutien au renvoi d'une affaire de chambre devant la Grande Chambre. L'expression d'un tel soutien permettrait d'attirer l'attention de la Cour sur l'existence d'une question grave de caractère général au sens de l'article 43 (2) de la Convention.
39. Encourage la Cour à soutenir le recours accru aux tierces interventions, notamment dans les affaires soumises à la Grande Chambre :
- a) en notifiant de manière appropriée et en temps utile les prochaines affaires qui pourraient soulever des questions de principe ; et
 - b) en veillant à ce que les questions adressées aux parties soient disponibles à un stade précoce et formulées d'une manière qui présente les enjeux de l'affaire de manière claire et ciblée.
40. Encourage les États Parties à accroître la coordination et la coopération sur les tierces interventions, y compris en renforçant les capacités nécessaires pour ce faire et en communiquant de manière plus systématique à travers le réseau des Agents de gouvernement sur les affaires pouvant présenter un intérêt pour les autres États Parties.
41. Apprécie l'invitation de la Présidence danoise d'organiser et d'accueillir avant la fin 2018 une réunion informelle entre les États Parties et les autres parties prenantes, en tant que mesure de suivi de la Conférence d'experts de haut niveau organisée en 2017 à Kokkedal, au cours de laquelle les développements généraux de la jurisprudence de la Cour pourront être examinés, dans le respect de l'indépendance de la Cour et du caractère contraignant de ses arrêts.

Le défi du volume des affaires – la nécessité d'entreprendre d'autres actions

42. Renforcer la capacité du système de la Convention à traiter le nombre croissant de requêtes a été dès le départ un objectif majeur du processus de réforme en cours.
43. Lorsque le processus d'Interlaken a été lancé, le nombre de requêtes pendantes devant la Cour s'élevait à plus de 140 000. Depuis lors, la Cour a réussi à réduire ce nombre de manière considérable en dépit du fait qu'elle ait continué à recevoir un nombre élevé de requêtes. Ce développement témoigne de la grande aptitude de la Cour à réformer et rationaliser ses méthodes de travail.
44. En dépit de résultats notables, la charge de travail de la Cour reste une cause de préoccupation sérieuse. Un défi essentiel est de réduire l'arriéré important d'affaires de chambre. Eu égard au nombre

d'affaires de ce type que la Cour est en mesure de traiter actuellement chaque année, cela pourrait prendre plusieurs années.

45. Les défis que posent pour le système de la Convention les situations de conflit et de crise en Europe doivent également être pris en compte. À cet égard, la pratique actuelle de la Cour, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, est que les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou dérivant des mêmes circonstances ne fassent pas en principe, et dans la mesure où cela est possible, l'objet d'une décision avant que les questions de nature plus générale résultant des procédures interétatiques aient été déterminées dans l'affaire interétatique.
46. Il est probable que l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 alourdira la charge de travail de la Cour à court et moyen terme mais il devrait en définitive la réduire à long terme.

En conséquence, la Conférence :

47. Salue les efforts faits par la Cour pour diminuer l'arriéré, y compris en révisant et développant continuellement ses méthodes de travail.
48. Rappelle que le droit de recours individuel reste une pierre angulaire du système de la Convention. Toutes réformes et mesures futures devraient être guidées par la nécessité de renforcer davantage la capacité du système de la Convention à répondre aux violations de celle-ci avec promptitude et efficacité.
49. Exprime sa vive préoccupation face au grand nombre de requêtes toujours pendantes devant la Cour. Note que des mesures supplémentaires devront être prises au cours des années à venir afin de continuer à accroître la capacité de la Cour à gérer sa charge de travail. Cela nécessitera un effort conjoint de tous les acteurs impliqués : les États Parties en réduisant l'afflux d'affaires à travers la mise en œuvre effective de la Convention et l'exécution des arrêts de la Cour, la Cour en traitant les requêtes et le Comité des Ministres en surveillant l'exécution des arrêts.
50. Note l'approche de la Cour visant à concentrer les ressources judiciaires sur les affaires soulevant les questions les plus importantes et produisant le plus grand impact pour identifier les dysfonctionnements dans la protection nationale des droits de l'homme. Encourage la Cour, en coopération et en dialogue avec les États Parties, à continuer d'explorer tous les moyens de gérer sa charge de travail en suivant une politique de priorisation claire, y compris à travers des procédures et techniques visant à traiter et juger les requêtes les plus simples selon une procédure simplifiée, tout en respectant dûment les droits de toutes les parties à la procédure.
51. Appelle le Comité des Ministres à assister les États Parties dans la résolution des problèmes systémiques et structurels au niveau national et à réfléchir aux moyens les plus effectifs de traiter le défi de l'afflux massif de requêtes répétitives découlant de la non-exécution d'arrêts pilotes, qui peut faire peser une charge significative sur la Cour sans nécessairement aider à résoudre la question sous-jacente.
52. Reconnaît l'importance de maintenir un budget suffisant pour que la Cour, ainsi que le Service de l'exécution des arrêts, puissent relever les défis actuels et futurs.
53. Appelle les États Parties à soutenir les détachements temporaires de juges, procureurs et autres experts juridiques hautement qualifiés auprès de la Cour et à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et au compte spécial de la Cour.
54. Invite le Comité des Ministres, en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes, à parachever son analyse, comme l'envisageait la Déclaration de Brighton, avant fin 2019, sur les perspectives de parvenir à un volume d'affaires équilibré, notamment :
 - a) en procédant à une analyse exhaustive de l'arriéré d'affaires de la Cour, en identifiant et en examinant les causes de l'afflux d'affaires provenant des États Parties afin que les solutions les plus appropriées puissent être trouvées au niveau de la Cour et des États Parties ;

- b) en examinant comment faciliter le traitement rapide et efficace des affaires, en particulier celles qui sont répétitives, que les parties sont prêtes à régler par le biais d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale ; et
- c) en explorant les moyens de traiter de manière plus effective les affaires liées à des différends interétatiques, ainsi que les requêtes individuelles résultant de situations de conflits entre États, sans limiter pour autant la juridiction de la Cour, en prenant en considération les caractéristiques propres à ces catégories d'affaires, entre autres en ce qui concerne l'établissement des faits.

La sélection et l'élection des juges – l'importance de la coopération

- 55. Un défi central pour garantir l'effectivité à long terme du système de la Convention est de veiller à ce que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international.
- 56. Dans le cadre du processus de réforme en cours, le Comité des Ministres a traité ce problème notamment en créant le Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour (« le Panel ») et en adoptant des lignes directrices concernant la sélection des candidats. L'Assemblée parlementaire a elle aussi pris des mesures importantes pour répondre à ce défi, tout particulièrement en instaurant la Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme.
- 57. Comme l'a conclu le Comité directeur pour les droits de l'homme dans son rapport de 2017 traitant du processus de sélection et d'élection des juges dans son ensemble, des progrès ont certes été réalisés, mais des améliorations sont encore possibles dans plusieurs domaines.

En conséquence, la Conférence :

- 58. Se félicite des avancées déjà réalisées afin que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international.
- 59. Appelle les États Parties à veiller à ce que les candidats figurant sur les listes de trois candidats à l'élection de juge à la Cour possèdent tous la plus haute qualité répondant aux critères énoncés à l'article 21 de la Convention. En particulier, les procédures de sélection nationale devraient suivre les recommandations énoncées par le Comité des Ministres dans les lignes directrices précédemment citées sur la sélection des candidats.
- 60. Appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire à travailler conjointement, dans un esprit total et ouvert de coopération dans l'intérêt de l'effectivité et de la crédibilité du système de la Convention, pour examiner l'ensemble du processus de sélection et d'élection des juges à la Cour afin de garantir son équité, sa transparence et son efficacité, ainsi que l'élection des candidats les plus qualifiés et les plus compétents. Le rapport de 2017 du Comité directeur pour les droits de l'homme devrait servir de source de référence dans ce contexte.
- 61. Souligne l'importance que les États Parties consultent le Panel dans le délai de trois mois qui a été convenu avant de soumettre à l'Assemblée parlementaire les listes de trois candidats à l'élection de juge à la Cour, répondent rapidement aux demandes d'information du Panel, et examinent pleinement l'avis du Panel et y répondent, et en particulier :
 - a) appelle les États Parties à ne pas transmettre de listes de candidats à l'Assemblée parlementaire lorsque le Panel n'a pas encore exprimé son avis, et si le Panel a rendu un avis négatif au sujet d'un ou de plusieurs candidats, à donner à cet avis toute la considération qu'il convient ; et
 - b) encourage l'Assemblée parlementaire à refuser d'examiner les listes de candidats si le Panel n'a pas eu l'opportunité d'exprimer son avis, et à prendre pleinement en considération les avis rendus par le Panel.
- 62. Encourage l'Assemblée parlementaire à tenir compte des suggestions formulées dans le rapport de 2017 du Comité directeur pour les droits de l'homme lorsqu'elle révisera son Règlement.

Adhésion de l'Union européenne

63. Les États Parties réaffirment l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention qui constituerait un moyen d'améliorer la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe, et appellent les institutions de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour que le processus prévu par l'article 6 § 2 du Traité de l'Union européenne soit mené à bien dès que possible. À cet égard, ils se félicitent des contacts réguliers entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, et, le cas échéant, la convergence croissante des interprétations de ces deux cours en ce qui concerne les droits de l'homme en Europe.

Autres mesures

64. La présente Déclaration a trait aux défis actuels que doit relever le système de la Convention. Comme le montre la réforme en cours, les États Parties, la Cour, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général devront faire des efforts continus et ciblés pour garantir l'effectivité future du système européen des droits de l'homme, en s'appuyant sur les résultats obtenus et en appréhendant les nouveaux défis qui émergeront.
65. Les Protocoles n^{os} 15 et 16 devraient tous deux avoir des effets importants et significatifs sur le système de la Convention et indiquent une direction claire pour l'avenir. Leurs effets ne seront toutefois perceptibles qu'à long terme.

En conséquence, la Conférence:

66. Appelle le Comité des Ministres à préparer pour faire suite à la date butoir de 2019, et sans préjudice des priorités des présidences à venir du Comité des Ministres, un calendrier pour la préparation et la mise en œuvre de tout changement supplémentaire requis, y compris l'examen des effets des Protocoles n^{os} 15 et 16.

Dispositions générales et finales:

67. La Conférence :
- a) invite la présidence danoise à transmettre la présente Déclaration au Comité des Ministres ;
 - b) invite les États Parties, la Cour, le Comité des Ministres, la Cour l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à donner pleinement effet à la présente Déclaration et à donner suite en tant que de besoin aux mesures qu'ils ont prises ; et
 - c) invite les présidences futures du Comité des Ministres à maintenir la dynamique du processus de réforme et de la mise en œuvre de la Convention.



Copenhagen Declaration

The High Level Conference meeting in Copenhagen on 12 and 13 April 2018 at the initiative of the Danish Chairmanship of the Committee of Ministers of the Council of Europe ("the Conference") declares as follows:

1. The States Parties to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") reaffirm their deep and abiding commitment to the Convention, and to the fulfilment of their obligation under the Convention to secure to everyone within their jurisdiction the rights and freedoms defined in the Convention. They also reaffirm their strong attachment to the right of individual application to the European Court of Human Rights ("the Court") as a cornerstone of the system for protecting the rights and freedoms set forth in the Convention.
2. The Convention system has made an extraordinary contribution to the protection and promotion of human rights and the rule of law in Europe since its establishment and today it plays a central role in maintaining democratic security and improving good governance across the Continent.
3. The reform process, initiated in Interlaken in 2010 and continued through further High Level Conferences in Izmir, Brighton and Brussels, has provided an important opportunity to set the future direction of the Convention system and ensure its viability. The States Parties have underlined the need to secure an effective, focused and balanced Convention system, where they effectively implement the Convention at national level, and where the Court can focus its efforts on identifying serious or widespread violations, systemic and structural problems, and important questions of interpretation and application of the Convention.
4. The reform process has been a positive exercise that has led to significant developments in the Convention system. Important results have been achieved, in particular by addressing the need for more effective national implementation, improving the efficiency of the Court and strengthening subsidiarity. Nonetheless, the Convention system still faces challenges. The States Parties remain committed to reviewing the effectiveness of the Convention system and taking all necessary steps to ensure its effective functioning, including by ensuring adequate funding.
5. It has been agreed that, before the end of 2019, the Committee of Ministers should decide whether the measures adopted so far are sufficient to assure the sustainable functioning of the control mechanism of the Convention or whether more profound changes are necessary. Approaching this deadline, it is necessary to take stock of the reform process with the goal of addressing current and future challenges.

Shared responsibility – ensuring a proper balance and enhanced protection

6. Throughout the reform process, the term shared responsibility has been used to describe the link between the role of the Court and the States Parties. This is vital to the proper functioning of the Convention system and, as the ultimate goal, the more effective protection of human rights in Europe.
7. In the Brighton Declaration, it was decided to add a recital to the Preamble of the Convention affirming that the States Parties, in accordance with the principle of subsidiarity, have the primary responsibility to secure the rights and freedoms defined in the Convention and the Protocols thereto, and that in doing so they enjoy a margin of appreciation, subject to the supervisory jurisdiction of the Court. In the Brussels Declaration, the importance of effective national implementation and execution of judgments was given further emphasis.

8. Focusing on the importance of Convention standards being effectively protected at national level reflects the development of the Convention system. The Convention today is incorporated, and to a large extent, embedded into the domestic legal order of the States Parties, and the Court has provided a body of case law interpreting most Convention rights. This enables the States Parties to play their Convention role of ensuring the protection of human rights to the full.

The Conference therefore:

9. Recalls the concept of shared responsibility, which aims at achieving a balance between the national and European levels of the Convention system, and an improved protection of rights, with better prevention and effective remedies available at national level.
10. Reiterates that strengthening the principle of subsidiarity is not intended to limit or weaken human rights protection, but to underline the responsibility of national authorities to guarantee the rights and freedoms set out in the Convention. Notes, in this regard, that the most effective means of dealing with human rights violations is at the national level, and that encouraging rights-holders and decision-makers at national level to take the lead in upholding Convention standards will increase ownership of and support for human rights.
11. Strongly encourages, without any further delay, the ratification of Protocol No. 15 to the Convention by those States which have not done so.

Effective national implementation – the responsibility of States

12. Ineffective national implementation of the Convention, in particular in relation to serious systemic and structural human rights problems, remains the principal challenge confronting the Convention system. The overall human rights situation in Europe depends on States' actions and the respect they show for Convention requirements.
13. A central element of the principle of subsidiarity, under which national authorities are the first guarantors of the Convention, is the right to an effective remedy under Article 13 of the Convention.
14. Effective national implementation requires the engagement of and interaction between a wide range of actors to ensure that legislation, and other measures and their application in practice comply fully with the Convention. These include, in particular, members of government, public officials, parliamentarians, judges and prosecutors, as well as national human rights institutions, civil society, universities, training institutions and representatives of the legal professions.

The Conference therefore:

15. Affirms the strong commitment of the States Parties to fulfil their responsibility to implement and enforce the Convention at national level.
16. Calls upon the States Parties to continue strengthening the implementation of the Convention at the national level in accordance with previous declarations, especially the Brussels Declaration on "Implementation of the European Convention on Human Rights, our shared responsibility" and the report of the Committee of Ministers' Steering Committee for Human Rights on the longer-term future of the Convention system; in particular by:
 - a) creating and improving effective domestic remedies, whether of a specific or general nature, for alleged violations of the rights and freedoms under the Convention, especially in situations of serious systemic or structural problems;
 - b) ensuring, with appropriate involvement of national parliaments, that policies and legislation comply fully with the Convention, including by checking, in a systematic manner and at an early stage of the process, the compatibility of draft legislation and administrative practice in the light of the Court's jurisprudence;

- c) giving high priority to professional training, notably of judges, prosecutors and other public officials, and to awareness-raising activities concerning the Convention and the Court's case law, in order to develop the knowledge and expertise of national authorities and courts with regard to the application of the Convention at the national level; and;
 - d) promoting translation of the Court's case law and legal materials into relevant languages, which contributes to a broader understanding of Convention principles and standards.
17. Notes the positive effects of the pilot judgment procedure as a tool for improving national implementation of the Convention by tackling systemic or structural human rights problems.
 18. Reiterates the significant role that national human rights structures and stakeholders play in the implementation of the Convention, and calls upon the States Parties, if they have not already done so, to consider the establishment of an independent national human rights institution in accordance with the Paris Principles.

Execution of judgments – a key obligation

19. The States Parties have undertaken to abide by the final judgments of the Court in any case to which they are a party. Through its supervision, the Committee of Ministers ensures that proper effect is given to the judgments of the Court, including by the implementation of general measures to resolve wider systemic issues.
20. A strong political commitment by the States Parties to execute judgments is of vital importance. The failure to execute judgments in a timely manner can negatively affect the applicant(s), create additional workload for the Court and the Committee of Ministers, and undermine the authority and credibility of the Convention system. Such failures must be confronted in an open and determined manner.

The Conference therefore:

21. Reiterates the States Parties' strong commitment to the full, effective and prompt execution of judgments.
22. Reaffirms the Brussels Declaration as an important instrument dealing with the issue of execution of judgments and endorses the recommendations contained therein.
23. Calls on the States Parties to take further measures when necessary to strengthen the capacity for effective and rapid execution of judgments at the national level, including through the use of inter-State co-operation.
24. Strongly encourages the Committee of Ministers to continue to use all the tools at its disposal when performing the important task of supervising the execution of judgments, including the procedures under Article 46 (3) and (4) of the Convention keeping in mind that it was foreseen that they would be used sparingly and in exceptional circumstances respectively.
25. Encourages the Committee of Ministers to consider the need to further strengthen the capacity for offering rapid and flexible technical assistance to States Parties facing the challenge of implementing Court judgments, in particular pilot judgments.

European supervision – the role of the Court

26. The Court provides a safeguard for violations that have not been remedied at national level and authoritatively interprets the Convention in accordance with relevant norms and principles of public international law, and, in particular, in the light of the Vienna Convention on the Law of Treaties, giving appropriate consideration to present-day conditions.

27. The quality and in particular the clarity and consistency of the Court's judgments are important for the authority and effectiveness of the Convention system. They provide a framework for national authorities to effectively apply and enforce Convention standards at domestic level.
28. The principle of subsidiarity, which continues to develop and evolve in the Court's jurisprudence, guides the way in which the Court conducts its review.
 - a) The Court, acting as a safeguard for individuals whose rights and freedoms are not secured at the national level, may deal with a case only after all domestic remedies have been exhausted. It does not act as a court of fourth instance.
 - b) The jurisprudence of the Court makes clear that States Parties enjoy a margin of appreciation in how they apply and implement the Convention, depending on the circumstances of the case and the rights and freedoms engaged. This reflects that the Convention system is subsidiary to the safeguarding of human rights at national level and that national authorities are in principle better placed than an international court to evaluate local needs and conditions.
 - c) The Court's jurisprudence on the margin of appreciation recognises that in applying certain Convention provisions, such as Articles 8-11, there may be a range of different but legitimate solutions which could each be compatible with the Convention depending on the context. This may be relevant when assessing the proportionality of measures restricting the exercise of rights or freedoms under the Convention. Where a balancing exercise has been undertaken at the national level in conformity with the criteria laid down in the Court's jurisprudence, the Court has generally indicated that it will not substitute its own assessment for that of the domestic courts, unless there are strong reasons for doing so.
 - d) The margin of appreciation goes hand in hand with supervision under the Convention system, and the decision as to whether there has been a violation of the Convention ultimately rests with the Court.

The Conference therefore:

29. Welcomes efforts taken by the Court to enhance the clarity and consistency of its judgments.
30. Appreciates the Court's efforts to ensure that the interpretation of the Convention proceeds in a careful and balanced manner.
31. Welcomes the further development of the principle of subsidiarity and the doctrine of the margin of appreciation by the Court in its jurisprudence.
32. Welcomes the Court's continued strict and consistent application of the criteria concerning admissibility and jurisdiction, including by requiring applicants to be more diligent in raising their Convention complaints domestically, and making full use of the opportunity to declare applications inadmissible where applicants have not suffered a significant disadvantage.

Interaction between the national and European level – the need for dialogue

33. For a system of shared responsibility to be effective, there must be good interaction between the national and European level. This implies, in keeping with the independence of the Court and the binding nature of its judgments, a constructive and continuous dialogue between the States Parties and the Court on their respective roles in the implementation and development of the Convention system, including the Court's development of the rights and obligations set out in the Convention. Civil society should be involved in this dialogue. Such interaction may anchor the development of human rights more solidly in European democracies.
34. An important way for the States Parties to engage in a dialogue with the Court is through third-party interventions. Encouraging the States Parties, as well as other stakeholders, to participate in relevant proceedings before the Court, stating their views and positions, can provide a means for strengthening the authority and effectiveness of the Convention system.

35. By determining serious questions affecting the interpretation of the Convention and serious issues of general importance, the Grand Chamber plays a central role in ensuring transparency and facilitating dialogue on the development of the case law.

The Conference therefore:

36. Underlines the need for dialogue, at both judicial and political levels, as a means of ensuring a stronger interaction between the national and European levels of the system.
37. Welcomes:
- a) the future coming into effect of Protocol No. 16 to the Convention;
 - b) the Court's creation of the Superior Courts Network to ensure the exchange of information on Convention case law and encourages its further development;
 - c) an ongoing constructive dialogue between the Government Agents and the Registry of the Court ensuring proper consultations on new procedures and working methods; and
 - d) the use of thematic discussions in the Committee of Ministers on major issues relating to the execution of judgments.
38. Invites the Court to adapt its procedures to make it possible for other States Parties to indicate their support for the referral of a Chamber case to the Grand Chamber when relevant. Expressing such support may be useful to draw the attention of the Court to the existence of a serious issue of general importance within the meaning of Article 43 (2) of the Convention.
39. Encourages the Court to support increased third-party interventions, in particular in cases before the Grand Chamber, by:
- a) appropriately giving notice in a timely manner of upcoming cases that could raise questions of principle; and
 - b) ensuring that questions to the parties are made available at an early stage and formulated in a manner that sets out the issues of the case in a clear and focused way.
40. Encourages the States Parties to increase coordination and co-operation on third-party interventions, including by building the necessary capacity to do so and by communicating more systematically through the Government Agents Network on cases of potential interest for other States Parties.
41. Appreciates the Danish Chairmanship's invitation to organise and host, before the end of 2018, an informal meeting of the States Parties and other stakeholders, as a follow up to the 2017 High-Level Expert Conference in Kokkedal, where general developments in the jurisprudence of the Court can be discussed, with respect for the independence of the Court and the binding character of its judgments.

The caseload challenge – the need for further action

42. Improving the Convention system's ability to deal with the increasing number of applications has been a principal aim of the current reform process from the very beginning.
43. When the Interlaken process was initiated, the number of applications pending before the Court amounted to more than 140,000. Since then, the Court has managed to reduce this number considerably despite a continuous high number of new applications. This development testifies to the high ability of the Court to reform and streamline its working methods.

44. Despite notable results, the Court's caseload still gives reason for serious concern. A core challenge lies in bringing down the large backlog of Chamber cases. Having regard to the Court's current annual output in respect of such cases, this may take a number of years.
45. The challenges posed to the Convention system by situations of conflict and crisis in Europe must also be acknowledged. In this regard, it is the Court's present practice, where an inter-State case is pending, that individual applications raising the same issues or deriving from the same underlying circumstances are, in principle and in so far as practicable, not decided before the overarching issues stemming from the inter-State proceedings have been determined in the inter-State case.
46. The entry into force of Protocol No. 16 is likely to add further to the Court's workload in the short to medium term but should ultimately reduce it in the longer term perspective.

The Conference therefore:

47. Welcomes the efforts of the Court to bring down the backlog, including by continuously reviewing and developing its working methods.
48. Recalls that the right of individual application remains a cornerstone of the Convention system. Any future reforms and measures should be guided by the need to enhance further the ability of the Convention system to address Convention violations promptly and effectively.
49. Expresses serious concern about the large number of applications still pending before the Court. Notes that further steps will need to be taken over the coming years in order to further enhance the ability of the Court to manage its caseload. This will require a combined effort of all actors involved: the States Parties in reducing the influx of cases by effectively implementing the Convention and executing the Court's judgments; the Court in processing applications; and the Committee of Ministers in supervising the execution of judgments.
50. Notes the approach taken by the Court in seeking to focus judicial resources on the cases raising the most important issues and having the most impact as regards identifying dysfunction in national human rights protection. Encourages the Court, in co-operation and dialogue with the States Parties, to continue to explore all avenues to manage its caseload, following a clear policy of priority, including through procedures and techniques aimed at processing and adjudicating the more straightforward applications under a simplified procedure, while duly respecting the rights of all parties to the proceedings.
51. Calls upon the Committee of Ministers to assist the States Parties in solving systemic and structural problems at national level and to consider the most effective means to address the challenge of a massive influx of repetitive applications arising from the non-execution of pilot judgments, which can place a significant burden on the Court without necessarily helping to resolve the underlying issue.
52. Acknowledges the importance of retaining a sufficient budget for the Court, as well as the Department for the Execution of Judgments, to solve present and future challenges.
53. Calls upon the States Parties to support temporary secondments of judges, prosecutors and other highly qualified legal experts to the Court and to consider making voluntary contributions to the Human Rights Trust Fund and to the Court's special account.
54. Invites the Committee of Ministers, in consultation with the Court, and other stakeholders, to finalise its analysis, as envisaged in the Brighton Declaration, before the end of 2019, of the prospects of obtaining a balanced case-load, *inter alia*, by:
 - a) conducting a comprehensive analysis of the Court's backlog, identifying and examining the causes of the influx of cases from the States Parties so that the most appropriate solutions may be found at the level of the Court and the States Parties;
 - b) exploring how to facilitate the prompt and effective handling of cases, particularly repetitive cases, that the parties are open to settle through a friendly settlement or a unilateral declaration; and

- c) exploring ways to handle more effectively cases related to inter-State disputes, as well as individual applications arising out of situations of inter-State conflict, without thereby limiting the jurisdiction of the Court, taking into consideration the specific features of these categories of cases *inter alia* regarding the establishment of facts.

The selection and election of judges – the importance of co-operation

55. A central challenge for ensuring the long-term effectiveness of the Convention system is to ensure that the judges of the Court enjoy the highest authority in national and international law.
56. As part of the current reform process, the Committee of Ministers has addressed this challenge, *inter alia*, by the creation of the Advisory Panel of Experts on Candidates for Election as Judge to the Court ('the Panel') and by the adoption of guidelines on the selection of candidates. The Parliamentary Assembly has also taken important steps to address the challenge, most notably by the establishment of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights.
57. As concluded by the Steering Committee for Human Rights in its 2017 report, addressing the entire process of selection and election of judges, although progress has been made, there is still room for improvement in several areas.

The Conference therefore:

58. Welcomes the advances already made towards ensuring that the judges of the Court enjoy the highest authority in national and international law.
59. Calls on the States Parties to ensure that candidates included on the lists of three candidates for election as judge to the Court all are of the highest quality fulfilling the criteria set out in Article 21 of the Convention. In particular, the national selection procedures should be in line with the recommendations set out by the Committee of Ministers in the above-mentioned guidelines on the selection of candidates.
60. Calls on the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly to work together, in a full and open spirit of co-operation in the interests of the effectiveness and credibility of the Convention system, to consider the whole process by which judges are selected and elected to the Court with a view to ensuring that the process is fair, transparent and efficient, and that the most qualified and competent candidates are elected. The 2017 report of the Steering Committee for Human Rights should serve as a source of reference for this exercise.
61. Underlines the importance of the States Parties consulting the Panel within the agreed three-month time-limit before presenting to the Parliamentary Assembly lists of three candidates for election as judge to the Court, promptly responding to requests for information from the Panel, and fully considering and responding to the opinion of the Panel; and in particular:
 - a) calls on the States Parties not to forward lists of candidates to the Parliamentary Assembly where the Panel has not yet expressed a view, and if the Panel has expressed a negative opinion in relation to one or more of the candidates, to give this appropriate weight; and
 - b) encourages the Parliamentary Assembly to refuse to consider lists of candidates unless the Panel has had the full opportunity to express its view, and to fully consider the opinions expressed by the Panel.
62. Encourages the Parliamentary Assembly to take into account the suggestions made in the 2017 report from the Steering Committee for Human Rights when amending the Assembly's Rules of Procedure.

Accession by the European Union

63. The States Parties reaffirm the importance of the accession of the European Union to the Convention as a way to improve the coherence of human rights protection in Europe, and call upon the European Union institutions to take the necessary steps to allow the process foreseen by Article 6 § 2 of the Treaty of the European Union to be completed as soon as possible. In this connection, they welcome the regular contacts between the European Court of Human Rights and the Court of Justice of the European Union and, as appropriate, the increasing convergence of interpretation by the two courts with regard to human rights in Europe.

Further measures

64. This Declaration addresses the present challenges facing the Convention system. As the current reform has shown, it will require a continued and focused effort by the States Parties, the Court, the Committee of Ministers, the Parliamentary Assembly and the Secretary General to secure the future effectiveness of the European human rights system, building on the results achieved and meeting new challenges as they arise.
65. Protocols Nos. 15 and 16 can both be expected to have important and significant effects on the Convention system, and point to a clear direction for its future. Their effects will, however, be seen only in the longer term.

The Conference therefore:

66. Calls on the Committee of Ministers, as a follow-up to the 2019 deadline and without prejudice to the priorities of upcoming Chairmanships of the Committee of Ministers, to prepare a timetable for the preparation and implementation of any further changes required, including an examination of the effect of Protocols Nos. 15 and 16.

General and final provisions

67. The Conference:
- a) Invites the Danish Chairmanship to transmit the present Declaration to the Committee of Ministers;
 - b) Invites the States Parties, the Court, the Committee of Ministers, the Parliamentary Assembly and the Secretary General of the Council of Europe to give full effect to this Declaration, and follow up as appropriate on measures they have taken; and
 - c) Invites the future Chairmanships of the Committee of Ministers to ensure the future impetus of the reform process and the implementation of the Convention.

Résolution 2207 (2018)¹

Égalité entre les femmes et les hommes, et pension alimentaire des enfants

Assemblée parlementaire

1. Les modèles familiaux évoluent en Europe, où l'on assiste à une diminution des mariages et à une augmentation des séparations et des divorces. Un nombre croissant d'enfants vivent dans des familles recomposées ou avec un seul de leurs parents, le parent n'ayant pas la garde quotidienne des enfants ayant pour obligation de contribuer financièrement au coût de leur éducation. Dans l'immense majorité des cas en Europe, les familles monoparentales ont une femme à leur tête. C'est pourquoi la pension alimentaire pour enfant, particulièrement importante pour les familles monoparentales, n'est pas neutre du point de vue du genre. Les modalités de détermination du montant à verser et les conséquences d'un défaut de paiement affectent les femmes de façon disproportionnée. Par conséquent, la réglementation en matière de pension alimentaire pour enfant et le fonctionnement du dispositif devraient être considérés non seulement comme des questions relevant simplement des domaines de la vie familiale en général et du bien-être des enfants, mais aussi comme spécifiquement liées à l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le fait que le non-respect de l'obligation de versement d'une pension alimentaire pour enfant a un impact financier important pour la mère qui porte la responsabilité au quotidien et vient s'ajouter aux inégalités auxquelles les femmes font face dans le monde du travail, y compris l'écart de rémunérations persistant, la ségrégation des genres par secteur économique et les difficultés dans la progression de carrière. L'absence d'aménagement des conditions de travail et de structures complètes et abordables pour l'accueil des enfants rend encore plus difficile l'équilibre entre vie professionnelle et vie de famille. La législation et les politiques en matière de pension alimentaire pour enfant, et leur mise en œuvre effective sont l'une des multiples façons de lutter contre l'inégalité entre les femmes et les hommes.

3. L'Assemblée rappelle les recommandations formulées dans la [Résolution 1921 \(2013\)](#) «Égalité des sexes, conciliation vie privée-vie professionnelle et coresponsabilité», la [Résolution 1939 \(2013\)](#) «Le congé parental, moyen d'encourager l'égalité des sexes» et la [Résolution 2079 \(2015\)](#) «Égalité et coresponsabilité parentale: le rôle des pères».

4. Les familles monoparentales sont particulièrement exposées au risque de pauvreté et de pauvreté des enfants, qui entraîne ségrégation sociale et discrimination, et met en péril leur dignité humaine. L'Assemblée considère que toutes les familles monoparentales et leurs enfants devraient avoir accès aux pensions alimentaires pour enfant afin d'être en mesure de satisfaire leurs besoins élémentaires et d'offrir aux enfants les mêmes chances dans la vie.

5. Le non-respect de l'obligation alimentaire pour enfant (le fait de se soustraire intentionnellement, de manière irrégulière, en totalité ou en partie, à l'obligation de verser une pension alimentaire pour enfant) peut être utilisé afin d'exercer une pression psychologique sur le parent ayant la responsabilité quotidienne de la garde, ce qui peut avoir des conséquences sérieuses sur les enfants également. Ce comportement devrait

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 16 mars 2018 (voir [Doc. 14499](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Gisela Wurm; et [Doc. 14504](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: M^{me} Liliane Maury Pasquier).



Résolution 2207 (2018)

alors être considéré comme une forme de violence psychologique, et devrait être traité en tant que tel. Les enfants, en particulier, sont traumatisés lorsqu'ils sont témoins d'actes de violence domestique, de quelque nature que ce soit.

6. Étant donné les nombreux mariages et relations binationaux, l'obligation alimentaire pour enfant relève aussi du droit international privé, pour ce qui est de la nécessité de garantir un recouvrement international effectif des pensions. Tel est le but principal de la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, qui a été ratifiée par la plupart, mais pas la totalité, des États membres du Conseil de l'Europe et qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 dans tous les pays de l'Union européenne, sauf au Danemark.

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et aux États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée:

7.1. de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, et son Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, et de garantir leur pleine mise en œuvre;

7.2. en ce qui concerne le non-respect de l'obligation alimentaire pour enfant:

7.2.1. dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de mettre en place des mécanismes de remplacement efficaces de la pension alimentaire, reposant sur le paiement anticipé par l'État en cas de non-versement, ou de versement partiel ou de versement irrégulier de la pension alimentaire, que le non-respect de l'obligation soit intentionnel ou non. Le paiement anticipé devrait intervenir à la demande et être accordé dans un délai raisonnable, sans frais ou avec un coût minime pour le bénéficiaire;

7.2.2. d'assurer un financement approprié et pérenne pour le versement des pensions de remplacement et un investissement adéquat dans les structures s'occupant de la gestion des dossiers, notamment du recouvrement auprès du débiteur des sommes avancées par l'État;

7.2.3. de mettre en place des sanctions effectives pour le non-respect de l'obligation alimentaire pour enfant (non-versement, ou versement partiel ou irrégulier, de manière intentionnelle ou non, de la pension alimentaire), y compris des sanctions pénales lorsque ce non-respect constitue une forme de violence psychologique, conformément aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n^o 210, «Convention d'Istanbul»);

7.2.4. de prévenir le non-respect intentionnel de l'obligation alimentaire pour enfant en travaillant en collaboration étroite avec les services fiscaux et les services chargés des enquêtes financières;

7.2.5. de promouvoir une «culture du paiement», en menant des actions d'information et de sensibilisation sur les conséquences néfastes pour l'enfant et le parent qui en a la garde quotidienne du non-versement, du versement partiel ou du versement différé de la pension; il s'agit également de prévenir l'accumulation des dettes;

7.2.6. d'encourager une médiation entre parents séparés afin de résoudre les conflits liés au versement de la pension alimentaire pour enfant;

7.3. en ce qui concerne la pauvreté des femmes et la pauvreté des enfants:

7.3.1. d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies sexospécifiques de lutte contre la pauvreté des femmes;

7.3.2. de mettre en place des avantages visant spécifiquement les familles monoparentales, par exemple des tarifs réduits et des taux de taxes plus faibles sur les produits et services typiquement destinés aux enfants;

7.4. de promouvoir les possibilités de contact entre parents seuls, à des fins de conseil et de soutien mutuels;

7.5. de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'obligation alimentaire pour enfant en vue de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires et d'échanger les bonnes pratiques dans ce domaine.

Resolution 2207 (2018)¹

Gender equality and child maintenance

Parliamentary Assembly

1. Family patterns are evolving in Europe, with a decrease in marriages and an increase in separations and divorces. A growing number of children live in blended families or with only one parent, with an obligation for the parent who does not have day-to-day care of the child to contribute financially to their upbringing. The overwhelming majority of single-parent families in Europe are headed by a woman. Child maintenance, a particularly significant element of the life of single-parent families, is therefore not a gender-neutral matter. The way the amount of the payment is determined and the consequences of non-compliance affect women disproportionately. As a consequence, child-maintenance regulations and functioning should be considered as relevant not only to family life in general and to the well-being of children, but also specifically to gender equality.

2. The Parliamentary Assembly is concerned that non-compliance with child-maintenance payment obligations significantly affects mothers with day-to-day care responsibilities financially, adding to the inequalities that women face in the world of work, including the persistent remuneration gap, gender segregation by economic sector and difficulties in career development. The lack of flexible working arrangements and comprehensive and affordable childcare facilities makes it even more difficult to strike a balance between work and family life. Child-maintenance legislation and policies and their effective enforcement are one of the many ways of countering gender inequality.

3. The Assembly reiterates the recommendations set out in [Resolution 1921 \(2013\)](#) on gender equality, reconciliation of private and working life and co-responsibility, [Resolution 1939 \(2013\)](#) on parental leave as a way to foster gender equality and [Resolution 2079 \(2015\)](#) on equality and shared parental responsibility: the role of fathers.

4. Single-parent families are at particular risk of poverty and child poverty, which leads to social segregation and discrimination and jeopardises their human dignity. The Assembly considers that all single-parent families and their children should have access to child maintenance, in order to be able to meet their minimum needs and provide children with equal opportunities in life.

5. Child-maintenance avoidance (intentional non-compliance, irregular or partial compliance with child-maintenance payments) may be used to exert psychological pressure on the parents with day-to-day care responsibilities, which may severely affect children as well. Such behaviour should be considered a form of psychological violence, and should be treated as such. Children in particular are traumatised by witnessing domestic violence of any kind.

6. As a considerable share of marriages and relationships are binational, child maintenance is also relevant to private international law, with a need to ensure the effective international recovery of payments. This is the main aim of the 2007 Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance, which has been ratified by most, but not all, Council of Europe member States, and which entered into force on 1 August 2014 in all European Union countries except Denmark.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 16 March 2018 (see [Doc. 14499](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Gisela Wurm; and [Doc. 14504](#), opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Liliane Maury Pasquier).*



Resolution 2207 (2018)

7. In the light of these considerations, the Assembly calls on Council of Europe member and observer States and States whose parliaments enjoy observer status with the Assembly to:
 - 7.1. sign and ratify, if they have not already done so, the 2007 Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance and its Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations, and ensure their full implementation;
 - 7.2. as regards non-compliance with child-maintenance payments:
 - 7.2.1. in the best interests of the child, introduce effective substitute maintenance mechanisms, based on advance payment by the State in case of non-compliance or partial or irregular compliance with maintenance payment obligations, whether this lack of compliance is intentional or not. Advance payment should be made upon request and be granted within a reasonable time frame with no or minimal fees for the recipient;
 - 7.2.2. ensure adequate and sustainable funding for substitute maintenance payment and adequate investment in the relevant structures for case management, including for the recoupment from the debtor of the sums advanced by the State;
 - 7.2.3. introduce effective sanctions for child-maintenance avoidance (intentional non-compliance or partial or irregular compliance with payments), including criminal sanctions when it amounts to a form of psychological violence, in line with the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (CETS No. 210, "Istanbul Convention");
 - 7.2.4. prevent child-maintenance avoidance by working closely with tax and financial investigative departments;
 - 7.2.5. promote a "culture of paying", by conducting information and awareness-raising activities on the harmful consequences of failed, partial or delayed payments on children and parents with day-to-day care responsibilities, also with a view to preventing debt accumulation;
 - 7.2.6. promote mediation between separated parents as a means of overcoming conflicts over child-maintenance payments;
 - 7.3. as regards female and child poverty:
 - 7.3.1. adopt and implement gender-focused strategies to tackle female poverty;
 - 7.3.2. introduce benefits specifically targeting single-parent families, such as reduced rates on services provided to children and lower tax rates on typical children's products;
 - 7.4. promote single-parent networking opportunities, for mutual advice and support;
 - 7.5. strengthen international co-operation in the area of child maintenance with a view to facilitating the recovery of payments and exchanging relevant good practices.

Résolution 2208 (2018)¹

Modification du Règlement de l'Assemblée: l'impact de la crise budgétaire sur la liste des langues de travail de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire exprime sa vive préoccupation face à la crise budgétaire sans précédent qui affecte le Conseil de l'Europe dans son ensemble.
2. Le Conseil de l'Europe doit faire face à un risque financier cumulé de 42,65 millions d'euros pour la première fois de son histoire. Ce risque pourrait s'accroître au courant de l'année 2018. La décision de la Turquie de renoncer au statut de grand contributeur au budget a entraîné une réduction des ressources budgétaires de l'Organisation de 20 millions d'euros. Parallèlement à la décision de la Turquie, le Conseil de l'Europe est confronté depuis le mois de juillet 2017 à une décision de la Fédération de Russie de suspendre le paiement des deux tiers de ses contributions dues au titre du budget 2017, soit 22,65 millions d'euros. Enfin, le Comité des Ministres, en maintenant pour 2018 et 2019 une stricte politique de croissance nominale zéro, oblige l'Organisation à identifier des économies supplémentaires dans le budget ordinaire.
3. La réduction draconienne du budget de l'Assemblée pour 2018 et 2019, conséquence de la décision de la Turquie de revenir à son statut initial de contributeur ordinaire au budget du Conseil de l'Europe, appelle des mesures drastiques. La première d'entre elles consiste à supprimer la prise en charge par le budget de l'Assemblée du coût de l'interprétation en langue turque en séance plénière et dans les réunions des commissions, ainsi que la publication des comptes rendus en turc et la traduction des textes adoptés dans cette langue, puisque ces dépenses – 700 000 euros annuels – ne sont plus financées dans le budget de l'Assemblée par le versement de l'allocation correspondante du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
4. L'Assemblée rappelle, à cet égard, la position claire qu'elle avait prise, notamment dans sa [Résolution 2058 \(2015\)](#) sur l'attribution des sièges à l'Assemblée parlementaire au titre de la Turquie, conditionnant strictement l'introduction de la langue turque comme langue de travail à l'Assemblée à la décision du Comité des Ministres de valider la demande de la Turquie d'accéder au rang de grand contributeur au budget du Conseil de l'Europe et d'allouer à l'Assemblée les dotations financières correspondantes.
5. Les difficultés budgétaires de l'Assemblée sont amplifiées par les décisions prises par le Comité des Ministres et le refus de la Fédération de Russie de verser le premier tiers de sa contribution au titre du budget 2018. Sur un budget total d'un peu moins de 17,5 millions d'euros, l'Assemblée doit geler 1,5 million d'euros de crédits en 2018, soit près de 9 % de son budget total; mais, cette somme de 1,5 million d'euros pourrait être définitivement supprimée de son budget 2019. L'Assemblée ne peut qu'exprimer son plus vif mécontentement d'être contrainte d'opérer de telles coupes massives dans son propre budget, déjà considérablement fragilisé par une décennie de restrictions budgétaires.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 16 mars 2018 (voir [Doc. 14511](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteure: M^{me} Petra De Sutter).

Voir également la [Recommandation 2124 \(2018\)](#).



Résolution 2208 (2018)

6. Au vu des considérations qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier son Règlement, concernant les langues, comme suit:

6.1. remplacer l'article 28.3 par la phrase suivante: «Les langues de travail de l'Assemblée sont celles des États grands contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, à la condition que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget de l'Assemblée.»;

6.2. remplacer l'article 30.1 par le texte suivant: «L'interprétation lors des réunions des commissions et du Bureau est assurée dans les langues officielles et, pour les langues de travail, dans les conditions prévues à l'article 28.3. L'interprétation lors des réunions de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et des sous-commissions est limitée aux langues officielles».

7. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption.

8. Elle rappelle que, conformément à l'article 29.2 du Règlement, la délégation parlementaire turque peut revenir à la pratique antérieure à 2016 et continuer de bénéficier de l'interprétation en turc, le coût étant pris en charge par le Parlement turc.

9. L'Assemblée considère qu'elle n'a pas été en mesure de présenter au Comité des Ministres un avis éclairé sur le budget 2018-2019 du Conseil de l'Europe. En conséquence, elle décide de suivre de près la situation budgétaire de l'Organisation et se réserve la possibilité d'adresser au Comité des Ministres de nouvelles recommandations en la matière, en particulier si la Fédération de Russie maintient en 2018 sa position de refuser de s'acquitter de ses obligations financières.

Resolution 2208 (2018)¹

Modification of the Assembly's Rules of Procedure: the impact of the budgetary crisis on the list of working languages of the Assembly

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly expresses its great concern at the unprecedented budgetary crisis affecting the Council of Europe as a whole.
2. The Council of Europe must face a cumulative financial risk of €42.65 million for the first time in its history. This risk may increase in the course of 2018. Turkey's decision to renounce the status of major contributor to the budget has resulted in a €20 million reduction in the Organisation's budgetary resources. In parallel with Turkey's decision, since July 2017 the Council of Europe has been confronted with a decision by the Russian Federation to suspend payment of two thirds of its contributions due under the 2017 budget, amounting to €22.65 million. Lastly, the Committee of Ministers, by maintaining a strict zero nominal growth policy for 2018 and 2019, is obliging the Organisation to identify additional savings in the ordinary budget.
3. The draconian reduction in the Assembly's budget for 2018 and 2019, a consequence of Turkey's decision to revert to its initial status of ordinary contributor to the Council of Europe budget, calls for drastic measures. The first of these is to no longer cover, out of the Assembly budget, the cost of interpretation in Turkish in plenary sittings and in committee meetings or the publication of the reports of debates in Turkish and the translation of adopted texts into this language, since these expenses – €700 000 per year – are no longer financed in the Assembly budget by the payment of the corresponding grant from the Council of Europe's ordinary budget.
4. In this context, the Assembly refers to the clear position it adopted, notably in [Resolution 2058 \(2015\)](#) on the allocation of seats in the Parliamentary Assembly with respect to Turkey, making the introduction of Turkish as a working language of the Assembly strictly conditional upon the Committee of Ministers' decision to approve Turkey's request to become a major contributor to the Council of Europe's budget and to allocate the corresponding funds to the Assembly.
5. The Assembly's budgetary difficulties have been worsened by the decisions taken by the Committee of Ministers and the Russian Federation's refusal to pay the first third of its contribution to the 2018 budget. Out of a total budget of just under €17.5 million, the Assembly shall freeze €1.5 million of its appropriations in 2018, that is nearly 9% of its total budget; with respect to 2019, however, the amount of €1.5 million might have to be permanently removed from the budget altogether. The Assembly can only express its strongest dissatisfaction at being forced to make such massive cuts to its own budget, which has already been considerably weakened by a decade of budgetary restrictions.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 16 March 2018 (see [Doc. 14511](#), report of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, rapporteur: Ms Petra De Sutter).*
See also [Recommendation 2124 \(2018\)](#).



Resolution 2208 (2018)

6. In the light of the above considerations, the Assembly decides to amend its Rules of Procedure concerning the languages, as follows:

6.1. replace Rule 28.3 with the following sentence: "The working languages of the Assembly shall be those of the member States which are major contributors to the Council of Europe budget, provided that the necessary appropriations for their funding are entered in the Assembly's budget";

6.2. replace Rule 30.1 with the following: "Interpretation during the meetings of the committees and the Bureau shall be provided in the official languages and, for working languages, under the conditions stipulated in Rule 28.3. Interpretation at meetings of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights and in sub-committees shall be limited to official languages."

7. The Assembly decides that the changes to the Rules of Procedure set out in this resolution shall enter into force as from their adoption.

8. It recalls that, in accordance with Rule 29.2 of the Rules of Procedure, the Turkish parliamentary delegation can return to the practice followed prior to 2016 and continue to benefit from interpretation in Turkish as long as the cost is borne by the Turkish Parliament.

9. The Assembly considers that it has not been able to present the Committee of Ministers with an informed opinion on the Council of Europe's 2018-2019 budget. It therefore decides to closely monitor the Organisation's budgetary situation and reserves the possibility to address further recommendations on this matter to the Committee of Ministers, in particular if the Russian Federation maintains its position, in 2018, to refuse to fulfil its financial obligations.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2124 (2018)¹

Modification du Règlement de l'Assemblée: l'impact de la crise budgétaire sur la liste des langues de travail de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par la situation financière du Conseil de l'Europe. Elle regrette la décision de la Turquie de mettre un terme à son statut de grand contributeur au budget de l'Organisation et la rapidité avec laquelle cette décision s'est appliquée, privant l'Organisation du temps nécessaire pour procéder aux ajustements indispensables.

2. Se référant à la [Résolution 2208 \(2018\)](#) «Modification du Règlement de l'Assemblée: l'impact de la crise budgétaire sur la liste des langues de travail de l'Assemblée», l'Assemblée informe le Comité des Ministres que, au nombre des mesures qu'elle est contrainte de prendre en raison de la réduction drastique de son budget pour 2018 et 2019, elle a décidé de réduire le nombre de ses langues de travail, puisque ces dépenses ne sont plus financées dans le budget de l'Assemblée par le versement de l'allocation correspondante du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée rappelle, à cet égard, la position claire qu'elle avait prise dans sa [Recommandation 2072 \(2015\)](#) sur l'attribution des sièges à l'Assemblée parlementaire au titre de la Turquie, conditionnant strictement l'introduction de la langue turque comme langue de travail à l'Assemblée à la décision du Comité des Ministres d'allouer à l'Assemblée les dotations financières correspondantes, nécessaires et suffisantes, dans le budget biennal 2016-2017 et dans les budgets ultérieurs.

4. L'Assemblée s'interroge sérieusement sur la nature «des circonstances exceptionnelles» qui, aux termes de la décision du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 (95^e session), permettent au Comité des Ministres d'exonérer la Fédération de Russie de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation pendant deux ans, la Fédération de Russie ayant gelé tout versement à l'Organisation depuis juillet 2017. Les raisons exposées par la Fédération de Russie pour s'absoudre de ses engagements ne relèvent en rien de circonstances exceptionnelles.

5. Compte tenu de la situation budgétaire critique de l'Organisation, l'Assemblée s'étonne que le Comité des Ministres, l'organe décisionnel du Conseil de l'Europe, ne fasse pas respecter les dispositions du Statut du Conseil de l'Europe (STE n^o 1), et qu'il ne rappelle pas expressément à la Fédération de Russie les termes de l'article 39 du Statut, selon lesquels les contributions des États membres au budget de l'Organisation «doivent être acquittées entre les mains du Secrétaire Général dans le délai maximum de six mois» à compter de la notification du montant dû. L'Assemblée appelle instamment le Comité des Ministres à prendre les mesures qui s'imposent et qui relèvent de sa seule compétence, à savoir la mise en œuvre de l'article 9 du Statut.

6. Rappelant la position qu'elle a prise dans l'[Avis 294 \(2017\)](#) «Budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2018-2019», l'Assemblée attend du Comité des Ministres et des États membres du Conseil de l'Europe qu'ils soutiennent résolument les capacités et les moyens du Conseil de l'Europe. L'Assemblée déplore que l'attitude passive de certains États membres ait conduit le Comité des Ministres à adopter les budgets 2018-2019 du Conseil de l'Europe en maintenant la croissance nominale zéro des

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 16 mars 2018 (voir [Doc. 14511](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteure: M^{me} Petra De Sutter).



Recommandation 2124 (2018)

contributions des États membres, alors que seule une minorité d'entre eux bloque la décision de retour à une croissance zéro en termes réels, indispensable pour stopper l'érosion des ressources financières de l'Organisation.

7. Le Comité des Ministres doit faire face à ses obligations et défendre le Conseil de l'Europe: les États membres doivent être prêts à payer le prix pour avoir une Organisation efficace et unique dans ses domaines de compétences. Elle considère que, si un ou plusieurs États font défaut, les autres doivent solidairement assurer le financement des dépenses fondamentales de l'Organisation, et en toute hypothèse garantir le fonctionnement durable des deux organes statutaires, de la Cour européenne des droits de l'homme, du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, des accords partiels majeurs et des organes de suivi conventionnels.

8. Compte tenu de la gravité et du caractère exceptionnel de la crise budgétaire à laquelle le Conseil de l'Europe est confronté, l'Assemblée attend du Comité des Ministres:

8.1. qu'il appelle solennellement la Fédération de Russie à respecter sans délai ses obligations financières et à régler ce qu'elle doit à l'Organisation; elle considère, à cet égard, que les raisons exposées par la Fédération de Russie pour s'absoudre de ses engagements ne relèvent en rien de «circonstances exceptionnelles» et qu'il y a lieu pour le Comité des Ministres de rappeler la Fédération de Russie au respect de ses obligations financières, conformément aux articles 9 et 39 du Statut du Conseil de l'Europe;

8.2. qu'il réexamine la décision qu'il a prise lors de sa 95^e session (10 novembre 1994) concernant l'application de l'article 9 du Statut avec toute la diligence, l'urgence et le sérieux que cette situation exige, et qu'il instaure le respect par les États membres du délai commun de six mois prévu à l'article 39 du Statut pour sanctionner un État membre qui n'aurait pas acquitté l'intégralité ou une part importante de son obligation financière;

8.3. dans l'optique d'une saine gestion des risques et afin d'accroître la prévisibilité et la stabilité budgétaires, qu'il révisé le Règlement financier du Conseil de l'Europe et établisse des règles précises relatives à l'accession d'un État membre au statut de grand contributeur, ou à son retrait, notamment par l'établissement d'une durée minimale d'appartenance à ce statut de six ans au moins (trois exercices budgétaires biennaux), et un délai de carence après la notification d'une décision de retrait de ce statut, qui ne pourrait être effectif qu'après un délai d'un an au moins;

8.4. qu'il révisé le taux des intérêts moratoires dus par les États membres défaillants afin de les revaloriser à un montant réellement dissuasif.

9. L'Assemblée exhorte le Comité des Ministres et tous les États membres à laisser à la disposition de l'Organisation, sur un compte de réserve, les reliquats qui pourront être constatés à la clôture des comptes de l'année 2017, au lieu de retourner aux États les montants non dépensés qui résultent des économies liées aux mesures mises en œuvre dans l'ensemble du Conseil de l'Europe au cours du second semestre 2017. L'Assemblée rappelle à cet égard que, si la Fédération de Russie venait à verser sa contribution impayée au titre du budget 2017, ces sommes ne seraient pas réinjectées dans le budget de l'Organisation en 2018, mais seraient comptabilisées au titre des reliquats non dépensés de 2017. L'utilisation des fonds mis en réserve restera soumise aux décisions du Comité de Ministres sur la base des propositions d'affectation que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lui soumettra.

10. L'avenir financier du Conseil de l'Europe dépend dans une très large mesure du Comité des Ministres: il s'agit d'une occasion unique pour les États membres d'affirmer leur soutien à une Organisation irremplaçable. Le Conseil de l'Europe a un coût; il a aussi un prix: pour certains États, quelques millions d'euros en moins sont le prix du renoncement et de la rupture avec l'engagement de soutenir les principes et les valeurs du Conseil de l'Europe. Aussi l'Assemblée invite-t-elle le Comité des Ministres à placer cette question en priorité à l'ordre du jour de sa 128^e session ministérielle (Danemark, 18 mai 2018).

Recommendation 2124 (2018)¹

Modification of the Assembly's Rules of Procedure: the impact of the budgetary crisis on the list of working languages of the Assembly

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly is deeply concerned about the financial situation of the Council of Europe and regrets Turkey's decision to end its status as a major contributor to the Organisation's budget and the speed with which this decision has been implemented, depriving the Organisation of the time needed to make the necessary adjustments.
2. Referring to [Resolution 2208 \(2018\)](#) "Modification of the Assembly's Rules of Procedure: the impact of the budgetary crisis on the list of working languages of the Assembly", the Assembly informs the Committee of Ministers that, among the measures which it is forced to take because of the drastic reduction of its budget for 2018 and 2019, it has decided to reduce the number of its working languages, as the relevant expenses are no longer covered in the Assembly's budget by the payment of the corresponding funds from the Council of Europe's ordinary budget.
3. In this connection, the Assembly refers to the clear position which it took in [Recommendation 2072 \(2015\)](#) on the allocation of seats in the Parliamentary Assembly with respect to Turkey, making the introduction of Turkish as a working language in the Assembly strictly conditional upon the Committee of Ministers' decision to allocate, in the biennial budget for 2016-2017 and in subsequent budgets, the necessary and adequate financial allocations to the Assembly.
4. The Assembly has serious questions about the nature of the "exceptional circumstances" which, under the Committee of Ministers' decision of 10 November 1994 (95th session), enable the Committee of Ministers to exonerate the Russian Federation from its financial obligations to the Organisation for two years, the Russian Federation having frozen all payments to the Organisation since July 2017. The reasons given by the Russian Federation to absolve itself from its commitments do not in any way tally with such circumstances.
5. Given the Organisation's critical budgetary situation, the Assembly is surprised that the Committee of Ministers, the Council of Europe's decision-making body, has not ensured compliance with the provisions of the Statute of the Council of Europe (ETS No. 1) and specifically reminded the Russian Federation of the terms of Article 39 of the Statute, according to which member States' contributions to the Organisation's budget must be paid to the Secretary General "not later than six months" after notification of the amount. The Assembly urges the Committee of Ministers to take the necessary measures, for which it alone is responsible, namely the implementation of Article 9 of the Statute.
6. Referring to the position it took in [Opinion 294 \(2017\)](#) on the budget and priorities of the Council of Europe for the biennium 2018-2019, the Assembly expects the Committee of Ministers and member States of the Council of Europe to resolutely support the capacities and resources of the Council of Europe. The Assembly deplores the fact that the passive attitude of some member States led the Committee of Ministers to maintain zero nominal growth when adopting the Council of Europe's 2018-2019 budgets, while only a minority of them are blocking the decision to return to zero real growth, which is vital to halt the erosion of the Organisation's financial resources.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 16 March 2018 (see [Doc. 14511](#), report of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, rapporteur: Ms Petra De Sutter).*



Recommendation 2124 (2018)

7. The Committee of Ministers must meet its obligations and defend the Council of Europe: the member States must be ready to pay the price for having an efficient Organisation that is unique in its areas of responsibility. It believes that if one or more States fail to meet their obligations, the others must jointly ensure the funding of the Organisation's basic expenses and, in any case, guarantee the long-term operation of the two statutory organs, the European Court of Human Rights, the Office of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, the Congress of Local and Regional Authorities of the Council of Europe, the major partial agreements and the convention monitoring bodies.

8. Given the seriousness and the exceptional nature of the budgetary crisis facing the Council of Europe, the Assembly expects the Committee of Ministers to:

8.1. formally call on the Russian Federation to honour without delay its financial obligations and pay the sums which it owes the Organisation; in this connection, it believes that the reasons given by the Russian Federation to absolve itself from its commitments do not in any way tally with "exceptional circumstances" and that the Committee of Ministers should remind the Russian Federation of the need to honour its financial obligations, in accordance with Articles 9 and 39 of the Statute of the Council of Europe;

8.2. review the decision which it took at its 95th session (10 November 1994) concerning the application of Article 9 of the Statute with all the diligence, urgency and thoroughness which the situation demands, and establish compliance by the member States with the common deadline of six months provided in Article 39 as the basis for imposing sanctions on member States which fail to meet all or a substantial portion of their financial obligations;

8.3. with a view to sound risk management, and in order to ensure greater budgetary predictability and stability, revise the Council of Europe's Financial Regulations and introduce precise rules on member States acceding to or withdrawing from the status of major contributor, in particular by introducing a minimum period for holding that status, of at least six years (three biennial budgetary exercises), and a waiting period following notification of a decision to withdraw from the status, which must not come into effect until at least one year later;

8.4. raise the rate of default interest payable by defaulting member States to a level sufficient to have a genuine deterrent effect.

9. The Assembly urges the Committee of Ministers and all member States to make available to the Organisation, in a reserve account, the unspent balance which may be identified at the closing of the 2017 accounts, instead of returning to States the unspent amounts resulting from savings relating to the measures implemented across the Council of Europe in the second half of 2017. The Assembly points out in this connection that if the Russian Federation were to pay its unpaid contribution to the 2017 budget, the sums in question would not be paid into the Organisation's 2018 budget but would be counted as part of the unspent balance for 2017. The use of funds put in reserve would remain subject to the decisions of the Committee of Ministers on the basis of proposed allocations submitted by the Secretary General of the Council of Europe.

10. The financial future of the Council of Europe depends heavily on the Committee of Ministers: this is a unique opportunity for member States to confirm their support for an irreplaceable Organisation. The Council of Europe has a cost; it also has a price: for certain States a few million euros less is the price of abandoning and breaking with the commitment to support the principles and values of the Council of Europe. The Assembly therefore invites the Committee of Ministers to place this matter high on the agenda of its 128th ministerial session (Denmark, 18 May 2018).